

***Conditions Générales  
applicables aux Protocoles  
d'Accord relatifs aux Dons du  
Fonds africain de  
développement***

## Table de Matière

ARTICLE I .....	4
APPLICATION AUX PROTOCOLES D' ACCORD .....	4
SECTION 1.01.Application des Conditions Générales.....	4
SECTION 1.02.Incompatibilité avec le Protocole d' Accord .....	4
ARTICLE II .....	4
DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES .....	4
SECTION 2.01. Définitions .....	4
SECTION 2.02.Références .....	6
SECTION 2.03.Titres .....	6
ARTICLE III.....	6
LE DON .....	6
Section 3.01. Don.....	6
Section 3.02 Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements .....	6
Section 3.03 Détermination de la valeur des monnaies .....	6
ARTICLE IV .....	6
DECAISSEMENT DU DON.....	6
SECTION 4.01.Décaissement des fonds du Don .....	6
SECTION 4.02.Demandes de décaissement .....	6
SECTION 4.03.Paiements par le Fonds .....	7
SECTION 4.04.Réaffectation.....	7
SECTION 4.05Mécanisme de financement de la préparation des projets.....	7
SECTION 4.06.Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement .....	7
SECTION 4.07.Justifications des demandes de décaissement .....	7
SECTION 4.08.Caractère probant des demandes et documents .....	7
SECTION 4.09.Traitement des Impôts .....	7
ARTICLE V SUSPENSION, REMBOURSEMENT ET ANNULLATION .....	7
SECTION 5.01. Annulation par le Donataire.....	8
SECTION 5.02.Suspension par le Fonds .....	8
SECTION 5.03. Annulation par le Fonds .....	9
SECTION 5.04 Remboursement du Don .....	10
SECTION 5.05.Maintien de la validité des dispositions du Protocole d' Accord après suspension ou annulation .....	10
ARTICLE VI .....	11
IMPOTS.....	11
SECTION 6.01Impôts .....	11
ARTICLE VII .....	11
EXECUTION DU PROJET - COOPERATION ET INFORMATION .....	11
SECTION 7.01. Exécution du Projet .....	11
SECTION 7.02.Coopération et information.....	11
SECTION 7.03Assurances .....	12
SECTION 7.04.Utilisation et acquisition des biens, travaux et services.....	12
SECTION 7.05 Acquisition de terrains.....	12
SECTION 7.06.Plans et calendriers .....	12
SECTION 7.07.Comptes, registres et audit.....	13
SECTION 7.08 Rapport d'achèvement.....	13
SECTION 7.09. Entretien .....	13
SECTION 7.10. Ressources financières.....	13
ARTICLE VIII.....	14
FORCE OBLIGATOIRE DU PROTOCOLE D' ACCORD - NON-EXERCICE D'UN DROIT - REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE.....	14
SECTION 8.01. Force obligatoire.....	14
SECTION 8.0Non-exercice d'un droit.....	14
SECTION 8.03. Règlement des différends .....	14
SECTION 8.04. Droit applicable .....	15
ARTICLE IX .....	15
DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
SECTION 9.01. Notifications et requêtes .....	15

SECTION 9.02. Attestation de pouvoirs .....	16
SECTION 9.03. Amendement du Protocole d'Accord .....	16
SECTION 9.04. Etablissement de plusieurs originaux .....	16
SECTION 9.05. Cession du Protocole d'Accord .....	16
ARTICLE X.....	16
ENTREE EN VIGUEUR - CONDITIONS OPERATIONNELLES – EXTINCTION .....	16
SECTION 10.01. Entrée en vigueur .....	16
SECTION 10.02. Conditions préalables aux décaissements .....	16
SECTION 10.03. Extinction du Protocole d'Accord pour défaut de respect des conditions préalables au premier décaissement ..	17
SECTION 10.04. Extinction du Protocole d'Accord .....	17

## **ARTICLE I**

### **APPLICATION AUX PROTOCOLES D'ACCORD**

#### **SECTION 1.01. Application des Conditions Générales**

Les présentes Conditions Générales énoncent les conditions applicables à tout Protocole d'Accord ou tout autre accord en relation avec l'octroi d'un Don par le Fonds et conclu avec :

- i) un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) ;
- ii) une ou plusieurs personne(s) morale(s) située(s) sur le territoire d'un Etat Membre Régional ; ou
- iii) une ou plusieurs organisation(s) internationale(s) éligible(s).

Des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées dans le Protocole d'Accord eu égard à la nature du Projet.

#### **SECTION 1.02. Incompatibilité avec le Protocole d'Accord**

En cas d'incompatibilité entre une stipulation quelconque du Protocole d'Accord ou de tout autre accord auxquels ces Conditions Générales s'appliquent, et une disposition des présentes Conditions Générales, la stipulation du Protocole d'Accord ou de l'autre accord, le cas échéant, l'emporte.

## **ARTICLE II**

### **DEFINITIONS – REFERENCES – TITRES**

#### **SECTION 2.01. Définitions**

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions suivants, chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales ou le Protocole d'Accord, ont la signification indiquée ci-après :

« Accord de la Banque » désigne l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, adopté le 4 août 1963, tel que modifié périodiquement.

« Accord du Fonds » désigne l'Accord portant création du Fonds africain de développement, adopté le 29 novembre 1972, tel que modifié périodiquement.

« Protocole d'Accord » désigne l'accord, tel qu'amendé de temps à autre, conclu aux fins du Don entre le Fonds et le Donataire. Cette expression inclut les présentes Conditions Générales, telles qu'elles s'appliquent au Protocole d'Accord, toutes les annexes au Protocole d'Accord et tous les accords complétant ledit Protocole d'Accord.

« Agence d'Exécution » désigne l'entité, qu'elle soit une personne morale ou non, désignée pour l'exécution du Projet dans le Protocole d'Accord. Si plusieurs entités sont désignées comme entité d'exécution dans le Protocole d'Accord, une « Agence d'Exécution » se réfère séparément à chacune de ces entités.

« Banque » désigne la Banque africaine de développement.

« Catégorie de Dépenses » désigne toute catégorie de biens, travaux et services du Projet destinés à être financés sur les ressources du Don.

« Co-financement » désigne tout financement tel que spécifié dans le Protocole d'Accord devant être fourni au Projet par un financier (autre que la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque).

« Conditions Générales » désigne les présentes conditions générales.

« Corruption » désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les

actions d'une autre partie.

« Date de Clôture » désigne la date, mentionnée dans le Protocole d'Accord ou toute autre date ultérieure telle que convenue par écrit entre le Fonds et le Donataire après laquelle le Fonds peut mettre fin au droit du Donataire d'obtenir des décaissements du Don.

« Date du Protocole d'Accord » désigne la date mentionnée dans le Protocole d'Accord comme la date du Protocole d'Accord.

« Don » désigne le montant maximum des ressources octroyées par le Fonds, tel que spécifié dans le Protocole d'Accord.

« Donataire » désigne la partie au Protocole d'Accord à laquelle le Don est accordé.

« Economies Réalisées sur le Prêt » désigne tout montant non décaissé du Prêt, disponible (i) après que le Projet a été entièrement exécuté, sans modifications majeures par rapport à sa description initiale ou sa conception, et après que les décaissements ont été effectués pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services afférents audit Projet, ou (ii) lorsque, le Projet étant presque achevé, son exécution progresse de façon satisfaisante et conformément au calendrier d'exécution, avec des dispositions finalisées pour l'acquisition de tous les biens, travaux et services et des provisions faites pour les paiements non encore effectués.

« Etat Membre » désigne un Etat membre de la Banque.

« Fonds » désigne le Fonds Africain de Développement.

« Fonds Géré par la Banque » désigne des ressources de fonds spéciaux créés par la Banque ou des ressources confiées à la Banque par un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) ou entité(s) sous la forme d'une fiducie ou d'une autre forme juridique à des fins d'activités de prêts. Les Fonds Gérés par la Banque n'incluent pas les ressources mises à la disposition de la Banque ou qui sont prêtées selon des modalités et des conditions excluant expressément l'application des présentes Conditions Générales.

« Impôts » désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la Date du Protocole d'Accord, ou institués ultérieurement.

« Manœuvres Frauduleuses » signifie tout acte ou omission, y compris une déclaration inexacte qui induit ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage ou de se soustraire à une obligation.

« Monnaie » inclut la monnaie d'un pays, le Droit de Tirage Spécial du Fonds Monétaire International, l'Unité de Compte du Fonds et toute autre unité de compte représentant une obligation de service de la dette du Fonds à concurrence d'une telle obligation.

« Monnaie d'un Pays » désigne la monnaie qui a cours légal dans ce pays.

« Pratiques Coercitives » signifie porter atteinte ou menacer de porter atteinte directement ou indirectement à des personnes, ou à leurs biens afin d'influencer de manière inappropriée sur leurs actions.

« Pratiques Collusoires » signifie un arrangement entre deux ou plusieurs parties destiné à atteindre un but inapproprié, y compris le fait d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.

« Projet » désigne le projet ou le programme pour lequel le Don est accordé, tel que décrit dans le Protocole d'Accord, y compris les modifications pouvant lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre le Fonds et le Donataire.

« Unité de Compte » ou le sigle "UC" désigne l'unité de compte du Fonds définie à l'article 1, paragraphe 1 de l'Accord portant création du Fonds.

## **SECTION 2.02. Références**

Sauf dispositions contraires, les sections ou articles auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

## **SECTION 2.03. Titres**

Les titres des articles, des sections, des sous-sections et la table des matières des présentes Conditions Générales ont été insérés uniquement pour en faciliter la lecture mais n'en font pas partie intégrante.

## **ARTICLE III LE DON**

### **Section 3.01. Don**

Le Don est exprimé en Unités de Compte.

### **Section 3.02 Monnaies dans lesquelles sont effectués les décaissements**

Les décaissements des fonds du Don s'effectuent soit dans les diverses monnaies dans lesquelles le prix des biens et services a été ou doit être payé, soit dans la ou les monnaies déterminée(s) de temps à autre par le Fonds.

### **Section 3.03 Détermination de la valeur des monnaies**

(a) La valeur par rapport à l'Unité de Compte des fonds décaissés par le Fonds dans une ou plusieurs monnaies sera déterminée raisonnablement par le Fonds, à compter de la date de chaque décaissement de chaque monnaie.

b) Aux fins du présent Protocole d'Accord ou de tout autre accord auquel les Conditions Générales s'appliquent, chaque fois qu'il sera nécessaire de déterminer la valeur d'une Monnaie par rapport à une autre Monnaie, il appartiendra au Fonds d'en fixer raisonnablement la valeur et de la notifier au Donataire.

## **ARTICLE IV DECAISSEMENT DU DON**

### **SECTION 4.01. Décaissement des fonds du Don**

Le Donataire a le droit de demander au Fonds de décaisser des fonds pour les montants déjà dépensés ou à dépenser au titre du Projet ou pour les dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions du Protocole d'Accord et des présentes Conditions Générales. Sauf consentement du Fonds, aucun décaissement n'est effectué

a) au titre des dépenses encourues en violation des règles d'acquisition du Fonds ; ou

b) pour un paiement de dépenses encourues antérieurement à la Date du Protocole d'Accord, sous réserve des stipulations du Protocole d'Accord.

### **SECTION 4.02. Demandes de décaissement**

Si le Donataire souhaite qu'une somme soit décaissée au titre du Don, il soumet au Fonds une requête écrite en bonne et due forme, comprenant les déclarations, les accords, les engagements et les documents que le Fonds peut raisonnablement demander. Les demandes de décaissement doivent être présentées sans délai, accompagnées de tous les documents requis par la présente Section, conformément aux règles et procédures en matière de décaissement arrêtées de temps à autre par le Fonds.

#### **SECTION 4.03. Paiements par le Fonds**

Les fonds du Don décaissés ou à décaisser sont payables par le Fonds au Donataire ou sur son ordre, conformément aux termes du Protocole d'Accord.

#### **SECTION 4.04. Réaffectation**

a) Le Fonds peut, à la demande du Donataire, et conformément à ses politiques applicables au moment de la demande modifier l'affectation des dépenses du Projet à financer sur le Don.

b) La réaffectation des fonds du Don d'une Catégorie de Dépenses à une autre ou au sein d'une même Catégorie de Dépenses, ne peut toutefois être faite que si cette réaffectation, de l'avis du Fonds, i) ne compromet pas l'exécution dudit Projet, ou ii) ne modifie pas substantiellement sa nature ou ses objectifs.

c) Les Economies réalisées sur le Don peuvent être affectées conformément à la politique du Fonds en la matière.

#### **SECTION 4.05 Mécanisme de financement de la préparation des projets**

Lorsque le Fonds a fourni une avance au Donataire au titre du mécanisme de préparation des projets et que le Projet est ensuite financé par le Don, l'avance est remboursée ou refinancée conformément aux modalités de la Lettre d'Accord octroyant cette avance.

#### **SECTION 4.06. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de décaissement**

Le Donataire fournit au Fonds les documents établissant les pouvoirs de la ou des personnes habilitée(s) à signer les demandes de décaissement, ainsi qu'un spécimen certifié authentique de sa signature ou de leurs signature(s).

#### **SECTION 4.07. Justifications des demandes de décaissement**

Le Donataire fournit au Fonds, à l'appui de toute demande de décaissement, tous les documents et autres pièces justificatives que le Fonds demande, conformément à ses règles et procédures en matière de décaissement.

#### **SECTION 4.08. Caractère probant des demandes et documents**

Toute demande de décaissement, ainsi que les documents et autres justificatifs qui l'accompagnent doivent être suffisants, tant pour la forme que pour le fond, de façon à satisfaire le Fonds que le Donataire est habilité à obtenir le décaissement de la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans le Protocole d'Accord.

#### **SECTION 4.09. Traitement des Impôts**

Dans les cas où le Protocole d'Accord le permet, l'utilisation des ressources du Don pour acquitter des Impôts perçus par l'Etat Membre ou sur son territoire, sur l'importation, la fabrication, l'acquisition ou la livraison de tous biens, travaux ou services de consultants est soumise à la politique du Fonds selon laquelle ses ressources doivent être utilisées selon des considérations d'économie et d'efficacité. A cet effet, si le Fonds détermine à tout moment que le montant d'un tel Impôt est excessif ou que ledit Impôt est discriminatoire ou déraisonnable, le Fonds peut, par voie de notification au Donataire, refuser de financer un tel montant, afin de garantir le respect de la politique du Fonds en matière d'utilisation de ses ressources.

### **SECTION 5.01. Annulation par le Donataire**

a) Le Donataire peut, par voie de notification au Fonds et après avoir consulté celui-ci, annuler la totalité ou une partie du Don qui n'a pas été décaissée, en rapport avec tout Protocole d'Accord.

b) Pour les besoins du paragraphe a) de la présente Section, le Donataire est tenu de notifier au Fonds, avec un préavis de soixante (60) jours, sa volonté de procéder à l'annulation de tout ou partie du Don et les raisons de cette décision. Le Fonds doit notifier au Donataire la date de réception de cette notification et le consulter sur les raisons de sa demande d'annulation. Sauf accord contraire des parties, l'annulation prendra effet soixante (60) jours à compter de la date de réception par le Fonds de la notification d'annulation du Donataire.

### **SECTION 5.02. Suspension par le Fonds**

1) Le Fonds peut, par voie de notification au Donataire, suspendre en totalité ou en partie le droit du Donataire de demander et obtenir des décaissements au titre du Don, si l'un des cas énumérés ci-après se produit et persiste, à condition toutefois, que les faits prévus aux alinéas (a), (c) et (g) ci-dessous ne s'appliquent pas aux dons finançant des services d'assistance technique, non soumis à sanction conformément à la politique du Fonds en matière de recouvrement des arriérés de prêt :

#### *Manquement aux obligations de paiement*

a) Le Donataire manque à ses obligations relatives au remboursement du principal et au paiement de la Commission de service, la Commission d'engagement ou tout autre montant dû à la Banque ou au Fonds (nonobstant le fait que ledit paiement a été le cas échéant effectué par le Garant ou un tiers) : i) en vertu de tout accord de prêt ou accord de garantie entre le Fonds et le Donataire, ii) découlant de toute garantie ou autre obligation financière de quelque nature que ce soit, par laquelle le Fonds s'est engagée vis à vis d'un tiers avec l'accord du Donataire, ou (iii) en vertu de tout accord de prêt ou accord de garantie entre le Donataire et la Banque ou entre le Donataire et tout Fonds Géré par la Banque.

#### *Manquement aux obligations relatives à l'exécution du Projet*

b) Le Donataire manque de satisfaire à toute autre obligation lui incombant en vertu du Protocole d'Accord, ou le Fonds estime que les objectifs du Projet ne peuvent pas être atteints.

#### *Suspension pour défauts croisés*

c) Le Fonds, la Banque ou tout Fonds Géré par la Banque suspend en totalité ou en partie le droit du Donataire de demander et d'obtenir des décaissements prévus dans le cadre de tout accord conclu avec la Banque, le Fonds ou tout Fonds Géré par la Banque, à la suite d'un manquement du Donataire d'accomplir toute obligation résultant dudit accord ou de tout accord de garantie conclu avec le Fonds, la Banque ou ledit Fonds Géré par la Banque.

#### *Situations exceptionnelles*

d) Du fait d'événements ayant eu lieu après la date du Protocole d'Accord, une situation exceptionnelle se produit qui rend improbable la réalisation du Projet ou l'exécution par le Donataire de ses obligations au titre du Protocole d'Accord.

#### *Qualité de membre*

e) Le Donataire a été suspendu de sa qualité d'Etat Membre de la Banque ou a cessé d'être membre.

#### *Déclarations fausses/inexactes*

f) Toute déclaration faite par le Donataire dans le Protocole d'Accord, ou en vertu de celui-ci,

ou toute affirmation ou autre information contenue dans ledit Protocole d'Accord et devant servir de base à la décision du Fonds d'octroyer le Don se révèle inexacte sur un point quelconque.

*Co-financement*

- g) Dans le cadre de tout Co-financement, l'un des faits suivants se produit :
- i) Dans le cas où le Protocole d'Accord prévoit une date à laquelle l'accord avec tout financier accordant un Co-financement doit entrer en vigueur, un tel accord de Co-financement n'a pu entrer en vigueur à ladite date, ou à toute autre date ultérieure que le Fonds a décidée par voie de notification au Donataire. Toutefois, les dispositions de cet alinéa ne s'appliqueront pas si le Donataire démontrent que des ressources suffisantes provenant d'autres sources sont disponibles pour le Projet selon des conditions et modalités conformes aux obligations du Donataire au titre du Protocole d'Accord.
  - ii) Sous réserve du sous alinéa (iii) du présent alinéa : A) le droit de décaisser les ressources provenant du Co-financement a été suspendu ou annulé en totalité ou en partie, en vertu des modalités de l'accord de Co-financement applicable ; ou B) le Co-financement devient exigible avant la période de maturité convenue.
  - iii) Le sous alinéa (ii) du présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où le Donataire a démontré à la satisfaction du Fonds que : A) une telle suspension, annulation, extinction ou exigibilité anticipée n'est pas le fait d'un manquement de la part du bénéficiaire du Co-financement aux obligations lui incombant au titre de l'accord applicable ; et B) la disponibilité pour le Projet de ressources suffisantes provenant d'autres sources selon des conditions et modalités conformes aux obligations du Donataire au titre du Protocole d'Accord.

*Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses*

h) Le Fonds détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre du Protocole d'Accord, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Don, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que le Donataire ait pris dans les meilleurs délais et à la satisfaction du Fonds les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;

*Autres causes de suspension*

- i) Tout autre fait spécifié dans le Protocole d'Accord aux fins de la présente Section s'est produit.
- 2) La suspension du droit du Donataire au décaissement de la totalité ou d'une partie du Don, continuera selon le cas, i) jusqu'à ce que le Fonds constate la cessation du ou des faits ayant entraîné cette suspension, à moins que le Fonds, sous réserve des modalités et conditions qu'elle aura spécifiées, ne rétablisse en totalité ou en partie, selon le cas, le droit du Donataire d'obtenir le décaissement du Don, ou ii) jusqu'à l'annulation du Protocole d'Accord, tel que prévue à la Section 5.03.

**SECTION 5.03. Annulation par le Fonds**

1) Le Fonds peut, par voie de notification au Donataire, annuler en totalité ou en partie le Don, selon le cas, si :

- a) *Interruption du Projet* : pendant deux (2) années consécutives au moins, les activités du Projet ont été interrompues. Aux fins du présent paragraphe, les activités du Projet seront réputées avoir été interrompues si aucun décaissement n'est intervenu pendant une période ininterrompue de deux (2) ans ;

b) *Modification du Projet par le Donataire* : le Donataire a modifié la nature ou les objectifs du Projet sans l'accord préalable du Fonds ;

c) *Suspension* : le droit du Donataire au décaissement du Don est suspendu pour un montant quelconque du Don pendant trente (30) jours consécutifs ;

d) *Montant non requis* : le Fonds détermine, à un moment quelconque, après avoir consulté le Donataire, qu'une partie du Don n'est pas nécessaire pour financer des coûts du Projet devant être initialement financés par le Don ;

e) *Acquisition non-conforme* : le Fonds détermine, à un moment quelconque, que la passation d'un marché est incompatible avec les procédures stipulées dans le Protocole d'Accord ou avec les règles d'acquisition du Fonds applicables et établit le montant des dépenses relatives audit marché qui auraient autrement été éligibles au financement par le Don ;

f) *Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses* : le Fonds détermine, à un moment quelconque, en ce qui concerne la négociation, la signature et la mise en œuvre du Protocole d'Accord, y compris s'agissant de la passation ou de l'exécution d'un marché devant être entièrement ou partiellement financé par les ressources du Don, qu'une personne ou entité quelconque s'est livrée à des actes de Corruption, des Pratiques Collusives, des Pratiques Coercitives ou à des Manœuvres Frauduleuses, sans que le Donataire ait pris en temps voulu et à la satisfaction du Fonds les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ou pour agir contre de telles pratiques lorsqu'elles se produisent ;

g) *Date de Clôture* : le jour suivant celui de la Date de Clôture, une partie du Don n'a pas été décaissée.

A la suite de cette notification, ledit montant du Don sera annulé à compter de la date décidée par le Fonds et indiquée dans la notification, à condition que i) dans le cas cité à l'alinéa a) ci-dessus, le Donataire reçoive un préavis écrit d'au moins trois (3) mois, période durant laquelle il peut soumettre toutes les demandes de décaissement en suspens pour règlement par le Fonds avant l'annulation du Don et ii) dans le cas prévu à l'alinéa c) ci-dessus, une consultation avec le Donataire soit engagée, tel qu'indiqué à la sous-section 2) ci-dessous.

2) La consultation prévue à l'alinéa c) de la sous-section 1) ci-dessus, doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la date de notification par le Fonds de sa volonté de procéder à l'annulation du montant du Don qui n'est pas requis pour couvrir des coûts du Projet devant initialement être financés par le Don. A défaut d'accord entre les parties dans ce délai de soixante (60) jours, l'annulation prendra effet à l'expiration de ce délai.

#### **SECTION 5.04 Remboursement du Don**

Dans le cas où le Fonds estime qu'une somme décaissée au titre du Don a été utilisée en violation des dispositions du Protocole d'Accord ou des présentes Conditions Générales, le Donataire doit rembourser cette somme au Fonds, dans les meilleurs délais, et dès réception de la notification adressée par le Fonds.

Une telle pratique non-conforme comprend, mais sans s'y limiter, l'un quelconque des faits suivants :

(i) mauvaise acquisition : tout fait précisé à la Section 5.03(1)(e) ;

(ii) Corruption, pratiques coercitives, collusoires ou manœuvres frauduleuses : tout fait précisé à la Section 5.03(1)(f).

#### **SECTION 5.05. Maintien de la validité des dispositions du Protocole d'Accord après suspension ou annulation**

Nonobstant toute annulation ou suspension, telle que prévue aux Sections 5.01, 5.02 et 5.03 ci-dessus, les dispositions du Protocole d'Accord demeurent en vigueur et continuent à produire tous leurs effets.

## **ARTICLE VI IMPOTS**

### **SECTION 6.01 Impôts**

- a) Le Protocole d'Accord, de même que tout autre accord auxquels s'appliquent les présentes Conditions Générales, sont exonérés de tout impôt prélevé par l'Etat Membre qui est le Donataire ou exigible sur son territoire sur la signature, la notification ou l'enregistrement desdits accords.
- b) Les immunités, exemptions et privilèges en matière d'imposition mentionnés dans la présente Section 6.01 et dans l'article 49 de l'Accord du Fonds sont applicables et bénéficient uniquement au Fonds. Par conséquent, ils ne peuvent servir de fondement à une revendication ou une demande d'immunités, d'exemptions et de privilèges similaires faites par un consultant, un entrepreneur ou un tiers engagé par l'Emprunteur ou le Garant dans le cadre du Projet.

## **ARTICLE VII EXECUTION DU PROJET - COOPERATION ET INFORMATION**

### **SECTION 7.01. Exécution du Projet**

Le Donataire réalise le Projet et/ou fait en sorte que l'Agence d'Exécution réalise le Projet :

- a) avec diligence et efficacité ;
- b) conformément aux lois et aux règlements applicables ;
- c) conformément aux normes et pratiques administratives, techniques, financières, économiques, environnementales et sociales appropriées ; et
- d) conformément aux dispositions du Protocole d'Accord et des présentes Conditions Générales, ainsi qu'à tout dispositif concernant la performance conclu entre le Donataire et l'Agence d'Exécution ou un ou plusieurs de ses membres.

### **SECTION 7.02. Coopération et information**

- a) Le Fonds et le Donataire coopèrent étroitement en vue d'assurer la réalisation des objectifs du Don. A cette fin, le Fonds, le Donataire:
- i) échangent, de temps à autre, à la demande de l'une des parties, leurs vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Don et l'exécution de leurs obligations respectives au titre du Protocole d'Accord, et se communiquent toutes informations afférentes au Projet qu'une des parties peut raisonnablement demander ; et
  - ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance constituant ou risquant de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.
- b) Le Donataire veille à ce qu'aucune mesure susceptible d'entraver ou de perturber l'exécution du Projet ou des obligations incombant au Donataire en vertu du Protocole d'Accord ne soit prise ou autorisée par le Donataire ou par l'une quelconque de ses subdivisions politiques ou administratives, ou par des organismes détenus ou contrôlés par le Donataire ou l'une desdites subdivisions, ou agissant pour le compte ou au profit du Donataire ou de l'une desdites subdivisions.
- c) Le Donataire donne toute possibilité aux représentants du Fonds de se rendre sur toute partie de son territoire pour les besoins du Projet et permet aux représentants du Fonds de visiter les installations et chantiers faisant partie du Projet, et d'inspecter les biens financés au moyen du Don et toutes les usines installations, chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, registres et

documents concernant l'exécution des obligations du Donataire en vertu du Protocole d'Accord.

Le Donataire doit permettre au personnel et aux autres représentants, y compris les membres de l'Unité de vérification de la conformité et de médiation ou du Mécanisme indépendant d'inspection, d'accomplir leurs fonctions, y compris mener des investigations, si nécessaire. A cet égard, le Donataire doit mettre à la disposition des représentants du Fonds toutes les informations requises et facilitera l'examen des registres, comptes et autres documents, ainsi que les entretiens avec les personnes appropriées que le Fonds souhaite consulter.

e) Le Donataire doit, pour les besoins de chaque Projet financé par le Fonds, prendre toutes les mesures adéquates pour indiquer de manière ostensible que le Projet est financé par le Fonds.

### **SECTION 7.03 Assurances**

Le Donataire s'engage à assurer les biens financés sur les ressources du Don contre les risques liés à l'acquisition, le transport, la livraison, l'installation et l'utilisation desdits biens durant toute la période d'exécution du Projet jusqu'à son achèvement. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable pour remplacer ou faire réparer ces biens.

### **SECTION 7.04. Utilisation et acquisition des biens, travaux et services**

a) Sauf accord contraire du Fonds, le Donataire veille à ce que tous les biens, travaux et services financés sur les ressources du Don soient affectés exclusivement aux besoins du Projet jusqu'à l'achèvement de celui-ci.

b) L'acquisition par le Donataire des biens, travaux et services nécessaires à l'exécution du Projet, est effectuée conformément aux règles en la matière édictées par le Fonds qui forment partie intégrante du Protocole d'Accord.

c) Le Donataire est juridiquement responsable de la passation des marchés. Il sollicite, reçoit et évalue les offres, et attribue les marchés. Les marchés sont conclus entre le Donataire et le fournisseur ou l'entrepreneur. Le Fonds n'y est pas partie.

d) Après la passation d'un marché de fourniture de biens, de travaux ou de services devant être financé sur les ressources du Don, le Donataire doit, et le Fonds peut publier la description et la valeur dudit marché, ainsi que le nom et la nationalité de l'adjudicataire.

### **SECTION 7.05 Acquisition de terrains**

Le Donataire prend ou fait en sorte que soient prises toutes mesures nécessaires à l'acquisition en temps opportun de tout terrain et droit foncier nécessaires à l'exécution du Projet. A la demande du Fonds, il fournit à celle-ci dans les meilleurs délais et à la satisfaction du Fonds, la preuve que lesdits terrains et droits fonciers sont disponibles pour le Projet.

### **SECTION 7.06. Plans et calendriers**

Le Donataire fournit ou fait en sorte que soient fournis au Fonds dans les meilleurs délais, dès qu'ils sont établis, des copies des plans, cahiers des charges, rapports, documents contractuels et calendriers des travaux de construction et de passation des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions significatives qui pourraient y être apportées, avec tous les détails que le Fonds pourra raisonnablement demander.

#### **SECTION 7.07. Comptes, registres et audit**

a) Le Donataire s'acquitte et fait en sorte que l'Agence d'Exécution s'acquitte des obligations suivantes :

(i) tenir des registres et adopter des procédures appropriées pour l'enregistrement des opérations et le suivi de l'avancement du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découleront selon des indicateurs acceptables pour le Fonds), pour l'identification des biens, travaux et services financés sur les ressources du Don, ainsi que pour la divulgation de leur utilisation dans le cadre du Projet ;

(ii) fournir au Fonds des rapports satisfaisants tant sur la forme que sur le fond de l'exécution du Projet, y compris des recommandations visant à assurer la bonne exécution et la pérennité du Projet afin que celui-ci atteigne ses objectifs ; à des intervalles tels que définis par la Politique applicable du Fonds, et conformément aux directives émises de temps à autre par le Fonds ; et

(iii) fournir au Fonds, à intervalles réguliers, toute information et tout rapport qu'elle peut raisonnablement demander concernant le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découleront, la participation des bénéficiaires à l'exécution et à la supervision du Projet, les dépenses réalisées au titre du Don et les biens, travaux et services financés au moyen du Don.

b) Les registres et comptes sont tenus conformément aux directives du Fonds concernant l'établissement des rapports financiers et la supervision des projets. Ils sont audités et certifiés, pour chaque exercice financier, par un auditeur indépendant acceptable pour le Fonds dont les termes de références sont approuvés par le Fonds. Le Donataire doit user de son autorité pour garantir que le Fonds accède librement, en tant que de besoin, aux registres et documents de travail des auditeurs indépendants pour lui permettre de s'assurer de manière autonome de l'utilisation de ses fonds. Le Donataire fournit au Fonds des états financiers audités dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, six (6) mois au plus tard après la fin de l'exercice financier concerné.

c) Le Donataire conserve et fait en sorte que l'Agence d'Exécution conserve tous les justificatifs (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres documents) attestant des dépenses financées par le Don, et ce jusqu'à la date la plus éloignée de ces deux dates : (i) un an après la réception par le Fonds des états financiers audités couvrant la période durant laquelle le dernier décaissement du Don a été effectué ; ou (ii) deux ans après la Date de Clôture. Le Donataire permet aux représentants du Fonds d'examiner ces justificatifs.

#### **SECTION 7.08 Rapport d'achèvement**

Le Donataire prépare et fournit au Fonds dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas, six (6) mois au plus tard après la Date de Clôture, ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par le Fonds et le Donataire, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par le Fonds, sur l'exécution et le fonctionnement initial du Projet, ses coûts et ses produits, passés ou futurs, l'exécution par le Donataire et le Fonds de leurs obligations respectives au titre du Protocole d'Accord, la réalisation des objectifs du Don ainsi que les mesures envisagées pour assurer la pérennité des réalisations du Projet.

#### **SECTION 7.09. Entretien**

Le Donataire exploite et entretient, ou fait en sorte que soit exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement à tout moment toutes les installations liées au Projet et procède, ou fait procéder, dans les meilleurs délais à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

#### **SECTION 7.10. Ressources financières**

Le Donataire prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les ressources financières requises pour l'exécution du Projet sont disponibles en temps opportun. A cet effet, le Donataire s'engage à :

- a) inscrire ou, le cas échéant, faire inscrire par le bénéficiaire du Don, régulièrement, dans son budget annuel les dotations requises pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe conformément au Protocole d'Accord ;
- b) conformément aux modalités énoncées dans le Protocole d'Accord, apporter la preuve de la disponibilité de toutes autres ressources additionnelles requises pour l'exécution du Projet ; et
- c) assurer le financement supplémentaire requis en cas de dépassement des coûts du Projet.

## **ARTICLE VIII**

### **FORCE OBLIGATOIRE DU PROTOCOLE D'ACCORD - NON-EXERCICE D'UN DROIT - REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE**

#### **SECTION 8.01. Force obligatoire**

- a) Les droits et obligations du Fonds et du Donataire au titre du Protocole d'Accord sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs dispositions, notwithstanding toute disposition contraire du droit d'un Etat ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni le Fonds, ni le Donataire ne sont fondés, au cours d'une action quelconque intentée en vertu du présent Article, à soutenir qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou du Protocole d'Accord n'est pas valide ou n'a pas force obligatoire pour quelque motif que ce soit.
- b) Le Donataire déclare qu'il a la pleine capacité juridique et l'autorité requise pour signer le Protocole d'Accord et que ledit protocole est exécutoire conformément à ses dispositions.

#### **SECTION 8.02. Non-exercice d'un droit**

Aucun retard ou omission dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours que le Fonds tient du Protocole d'Accord, en cas de manquement de l'autre partie à une obligation lui incombant, ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme une renonciation audit droit, pouvoir ou recours ou comme une approbation dudit manquement. Aucune mesure prise par le Fonds à la suite d'un tel manquement, ou de son approbation, ne peut affecter ni entraver l'exercice de son droit, pouvoir ou recours pour tout autre manquement.

#### **SECTION 8.03. Règlement des différends**

- a) Tout différend ou plainte entre les parties au Protocole d'Accord, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre partie en vertu de ce Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable. Si aucun règlement amiable n'est intervenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification par une partie de sa demande de soumission du différend à un règlement amiable, le différend pourra être soumis à arbitrage, tel que prévu ci-dessous, par l'une ou l'autre partie.
- b) Sauf disposition contraire de la présente Section, l'arbitrage sera conduit conformément aux Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). Les parties à l'arbitrage sont le Fonds, d'une part, et le Donataire, d'autre part.
- c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres désignés de la manière suivante : le premier par le Fonds, le deuxième par le Donataire et le troisième (dénommé ci-après le "Surarbitre") par les deux arbitres nommés par les parties. L'autorité habilitée à désigner les arbitres au titre des Règles d'arbitrage de la CNUDCI est le Secrétaire Général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (Pays-Bas). Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du recours à arbitrage, l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité habilitée. Si dans les soixante (60) jours qui suivent la notification introductive d'instance, les deux arbitres ne se sont pas accordés sur la nomination du Surarbitre, toute partie peut solliciter la nomination de celui-ci par l'autorité habilitée. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un des arbitres nommés conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les fonctions et attributions de son prédécesseur.
- d) Sous réserve des dispositions de la présente Section et à moins que les parties n'en décident

autrement, le Tribunal arbitral statue sur toutes les procédures. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

e) Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties au Protocole d'Accord. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

f) Nonobstant toute disposition contraire des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, le Tribunal arbitral n'est pas autorisé à prendre ou à prévoir, et le Donataire n'est pas autorisé à demander à une quelconque autorité judiciaire, une quelconque mesure provisoire de protection ou de sauvegarde à l'encontre du Fonds.

g) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage remplacent toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au Protocole d'Accord, ou de toute revendication de l'une des parties à l'encontre de l'autre.

h) Toute notification ou toute signification d'actes de procédure d'arbitrage prévue par la présente Section, ou par une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à cette Section peut être faite dans les formes prévues à la Section 9.09. Les parties au Protocole d'Accord renoncent à toute autre formalité en ce qui concerne ladite notification ou signification d'acte de procédure.

i) Dans le cadre de toute procédure relative au Protocole d'Accord, le certificat du Fonds concernant tout montant dû au Fonds constituera une preuve *prima facie* de ce montant, en l'absence de toute erreur manifeste.

j) Nonobstant les dispositions de la présente Section, aucune disposition des présentes Conditions Générales, du Protocole d'Accord n'est ou ne peut être considérée comme une renonciation ou toute autre modification de tout droit, privilège ou immunité reconnue au Fonds par l'Accord portant création du Fonds, les conventions internationales ou toute autre loi applicable.

#### **SECTION 8.04. Droit applicable**

Le droit applicable au Protocole d'Accord est le droit international public, dont il est convenu que les sources incluent :

- i) les obligations résultant de traités liant les parties à ces traités ;
- ii) les dispositions des conventions ou traités internationaux (qu'elles lient directement les parties ou non), généralement reconnues comme ayant été codifiées ou étant devenues des règles du droit coutumier, applicables aux Etats et aux institutions financières internationales, selon le cas ;
- iii) la coutume internationale, comme preuve d'une pratique acceptée comme ayant force de loi ; et
- iv) les principes généraux du droit applicables aux activités économiques multilatérales de développement.

### **ARTICLE IX DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **SECTION 9.01. Notifications et requêtes**

Toute notification ou requête devant ou pouvant être effectuée en vertu du Protocole d'Accord ou de tout autre accord entre les parties prévu par ledit Protocole d'Accord est formulée par écrit. Cette notification ou requête est réputée avoir été effectuée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou transmise par courrier, télégramme, câble, télex ou télécopie (ou si cela est permis dans le Protocole d'Accord, par d'autres moyens électroniques) à la partie à laquelle elle est destinée, à l'adresse de cette partie spécifiée dans le Protocole d'Accord ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête. Les notifications par télécopie doivent être confirmées par courrier.

**SECTION 9.02. Attestation de pouvoirs**

Le Donataire fournit au Fonds des justificatifs adéquats des pouvoirs conférés à la (aux) personne(s) habilitée(s), au nom du Donataire, à prendre toute mesure ou à signer tout document que le Donataire doit ou peut prendre ou signer au titre du Protocole d'Accord. Le Donataire fournit également au Fonds des spécimens authentifiés de la signature de chacune de ladite ou desdites personne(s).

**SECTION 9.03. Amendement du Protocole d'Accord**

a) Le Protocole d'Accord peut être modifié par écrit par consentement mutuel des parties audit accord.

b) Aucune stipulation du Protocole d'Accord ne peut être modifiée sans l'accord préalable du Fonds.

c) Toute modification des stipulations du Protocole d'Accord peut être acceptée pour le compte du Donataire par écrit par le représentant du Donataire désigné dans le Protocole d'Accord ou par toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet ; à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, la modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant au Donataire en vertu du Protocole d'Accord. Le Fonds peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification apportée par ledit instrument aux dispositions du Protocole d'Accord est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations du Donataire au titre desdits accords.

d) Le Président du Fonds ou tout autre agent de la Banque dûment autorisé signe, au nom du Fonds, le texte amendé du Protocole d'Accord, après avoir, si nécessaire, obtenu l'approbation du Conseil d'administration.

e) La Date d'Entrée en Vigueur de l'amendement est notifiée par le Fonds au Donataire.

**SECTION 9.04. Etablissement de plusieurs originaux**

Le Protocole d'Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

**SECTION 9.05. Cession du Protocole d'Accord**

Le Donataire ne peut céder ni transférer aucun de ses droits et obligations au titre du Protocole d'Accord sans le consentement préalable du Fonds.

**ARTICLE X**

**ENTREE EN VIGUEUR - CONDITIONS OPERATIONNELLES – EXTINCTION**

**SECTION 10.01. Entrée en vigueur**

Le Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Fonds et le Donataire.

**SECTION 10.02 Conditions préalables aux décaissements**

Le Protocole d'Accord peut prévoir certaines conditions opérationnelles préalables qui doivent être remplies par le Donataire ; dans ce cas, le Fonds a la faculté de surseoir au premier décaissement et/ou à tout autre décaissement du Don jusqu'à ce que lesdites conditions opérationnelles préalables aient été remplies et, dans le cas d'obligations continues, aucun décaissement ne sera effectué pendant toute la période de manquement auxdites obligations.

**SECTION 10.03 Extinction du Protocole d'Accord pour défaut de respect des conditions préalables au premier décaissement**

Si les conditions préalables au premier décaissement ne sont pas réalisées dans les cent quatre-vingts (180) jours à compter de la Date du Protocole d'Accord, le Protocole d'Accord et toutes les obligations incombant aux parties en vertu dudit accord prennent fin dès que le Fonds le notifie au Donataire. Le Fonds peut, après avoir examiné les motifs du retard, fixer une date ultérieure aux fins de la présente Section. Le Fonds notifie sans délai cette dernière date au Donataire.

**SECTION 10.04. Extinction du Protocole d'Accord**

Le Protocole d'Accord, ainsi que toutes les obligations incombant aux parties au titre de celui-ci, s'éteignent à l'approbation par le Fonds du rapport d'achèvement du projet. Le Fonds notifie cette date au Donataire dans les meilleurs délais.